

## SENAT DE BELGIQUE.

---

(SÉANCE DU 27 JUIN 1865.)

---

### Proposition concernant les règles à suivre en matière d'inhumation.

---

**LEOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le § suivant est ajouté à l'article 15 du décret du 23 prairial an XII :

« Il y aura en outre, dans chaque commune, un lieu spécialement destiné  
» à l'inhumation des habitants qui ne sont réclamés par aucune communion  
» religieuse, ou qui ont manifesté l'intention d'être inhumés par les soins  
» exclusifs de l'autorité civile. »

ART. 2.

La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

(Signé) Baron d'ANETHAN,  
Comte d'ARSCHOT,  
HOUTART-COSSÉE,  
MALOU,  
Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE,  
Duc d'URSEL,  
Baron DE WOELMONT.

**Développement de la proposition faite par MM. le Baron d'Anethan, le Comte d'Arschot, Houtart-Gossée, Malou, le Baron d'Overschie de Neerysche, le Duc d'Ursel et le Baron de Woelmont.**

**MESSIEURS,**

Le décret du 23 prairial an XII établit dans l'art. 15 le principe de la division des cimetières par culte.

Jusque dans ces derniers temps, cette règle a toujours été observée en Belgique, et les divers cultes ont été chacun en possession d'un cimetière particulier ou d'une partie séparée dans le cimetière commun.

En présence de cette pratique constante, et des protestations nombreuses qui ont surgi dans les localités où l'on s'en est récemment écarté, il faudrait, pour méconnaître la force obligatoire du décret de prairial, pouvoir invoquer soit un texte formel d'abrogation, soit une disposition constitutionnelle ou légale inconciliable avec l'art. 15 de ce décret.

Or, il n'existe aucun texte de loi ayant ce caractère, et l'article 15, loin d'être inconciliable avec nos principes constitutionnels, en consacre au contraire la plus juste application.

La Constitution ne se borne pas, en effet, à reconnaître à chacun le droit individuel de pratiquer son culte, elle garantit en outre le liberté de l'exercice public des cultes, ce qui comprend nécessairement la liberté de procéder à toutes les cérémonies que les cultes réclament.

Chaque religion a, sous ce rapport, ses préceptes et ses lois.

Pour l'inhumation des catholiques, par exemple, les cérémonies consistent : 1° dans la présentation du corps à l'église ; 2° dans les prières que le prêtre récite sur le corps à l'église et près du tombeau ; 3° dans l'ensevelissement du corps en terre bénite.

Maintenant, si la bénédiction des cimetières est rendue impossible, ou si leur violation est systématiquement tolérée et par là même encouragée, l'ensemble de ces cérémonies peut-il encore avoir lieu ? Évidemment, non.

La conséquence de ces faits serait donc la suspension des cérémonies religieuses et des prières publiques dans l'enceinte des cimetières, et l'impossibilité d'y célébrer le rite de la sépulture chrétienne.

Or, nous le demandons, n'y aurait-il pas là une atteinte des plus graves portée à la liberté des cultes, une violation flagrante d'un des principes de notre Constitution ?

Le décret du 23 prairial, accordant à toutes les communions religieuses un lieu d'inhumation particulier, permet d'y accomplir sans entraves et sans froissement pour aucune opinion, les cérémonies de chaque culte. Le principe de ce décret doit donc être maintenu.

Qu'à tous les citoyens soit donnée une sépulture convenable, voilà le droit que personne ne conteste, voilà ce que la loi civile doit garantir à chacun.

Sous ce rapport, il faut qu'il y ait égalité pour tous.

L'égalité consiste dans le droit de chacun de réclamer et d'obtenir une sépulture décente ; mais l'égalité serait violée, si la Loi disait aux uns : « Vous » aurez un lieu d'inhumation que l'Église ne bénira pas, et dans lequel n'apparaîtra aucun symbole religieux de nature à heurter vos sentiments et

» vos doctrines ; » et si la Loi disait aux autres : « Je défends ou je rends impossible la bénédiction des cimetières, et vous serez inhumés dans des cimetières païens. »

Nous disons que, sous prétexte d'égalité, la Loi établirait l'inégalité la plus choquante, en se montrant pleine de sollicitude pour l'incrédulité, pleine de rigueur et d'injustice pour la foi.

Ce système inique, le décret de prairial n'en a pas voulu, et c'est pour le repousser, en d'autres termes, pour repousser la promiscuité des tombes, que nous demandons le maintien des dispositions sages et prudentes de la législation de l'an XII.

Aucun doute n'est possible sur le sens et sur la constitutionnalité de l'article 15 du décret de prairial, et pourtant quelques conseils communaux ont fait des règlements qui lui sont tout à fait contraires.

En présence de cette violation manifeste de la Loi et de l'abstention du Gouvernement, la Loi communale elle-même nous indiquait une voie pour faire cesser ces scandales. Nous pouvions, aux termes de l'art. 87 de cette loi, demander au pouvoir législatif de prononcer l'annulation de ces règlements illégaux.

Nous n'avons pas suivi cette voie pour deux motifs : d'abord pour ne pas multiplier les lois d'annulation ; en second lieu et surtout, parce qu'il nous a paru utile, en maintenant les règles établies par le décret de prairial, de leur donner, dans un texte formel, le sens et la portée qu'elles avaient évidemment dans la pensée du législateur de l'an XII.

Ces règles sont très-simples.

L'autorité civile a le devoir de procurer à chacun, quelle que soit sa croyance, un lieu d'inhumation convenable. Tout cimetière a cette destination générale ; mais la liberté religieuse exige que chaque culte ait, comme le prescrit le décret de prairial, un cimetière particulier, ou qu'il obtienne au moins dans le cimetière commun une partie qui lui soit spécialement réservée.

Personne ne pourra être repoussé du cimetière commun, laissé à la disposition exclusive de l'autorité civile, qui ne connaît que des citoyens auxquels elle doit procurer la sépulture. Voilà l'égalité civile. Mais ces citoyens ayant été libres, pendant leur vie, d'embrasser et de pratiquer un culte, ont aussi le droit d'obtenir, après leur mort, une sépulture entourée des cérémonies de ce culte. Voilà la liberté des cultes, sainement entendue et pratiquée.

C'est pour donner une nouvelle consécration à ces principes que nous avons l'honneur de soumettre notre Projet au Sénat.

S'il est adopté, on ne pourra plus méconnaître la force légale et obligatoire de l'article 15 du décret de prairial, auquel nous nous bornons à faire une addition, dans le but de combler la lacune que quelques personnes ont cru y découvrir.

Le paragraphe proposé établit, sans contestation possible, les droits et les devoirs de chacun.

Si aucune communion religieuse ne réclame les dépouilles du défunt, ou même, en cas de réclamation, si le défunt avait fait connaître l'intention d'être inhumé dans un cimetière n'ayant pas reçu de consécration religieuse, sa volonté sera suivie, et l'inhumation aura lieu dans la partie du cimetière où tous les habitants peuvent être indistinctement inhumés.

( 4 )

Ces règles sont commandées tout autant par le respect dû à la liberté des opinions que par le respect dû à la liberté des cultes. Comment donc repousser la division des cimetières, qui seule, peut permettre l'application de ces règles tutélaires ? Comment trouver dans les conséquences de cette division une sorte de flétrissure, alors que cette division n'est en définitive qu'un hommage rendu aux principes constitutionnels d'égalité et de liberté ?

Nous espérons donc que le Sénat prendra en considération le Projet que nous avons eu l'honneur de déposer sur le bureau, et qui fera cesser un état de choses auquel, dans l'intérêt général, il est urgent de mettre un terme.